



Assemblée de la Commission communautaire française

Session 2001-2002

SEANCE D'OUVERTURE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2001

Compte rendu intégral

Sommaire

	Pages
<i>Ouverture de la session ordinaire</i>	2
<i>Nomination du bureau</i>	2
<i>Constitution de l'Assemblée</i>	3
<i>Allocution de la Présidente</i>	3
<i>Installation d'un nouveau membre</i>	4
<i>Questions écrites</i>	4
<i>Arrêtés de réallocations</i>	4
<i>Notifications</i>	4
<i>Commissions modifications</i>	4
<i>Anniversaires royaux</i>	4
<i>Constitution des Assemblées</i>	4
<i>Hommage à la mémoire d'Alain Binet</i>	4
<i>Clôture de la session</i>	4
<i>Nomination des commissions permanentes et spéciales et du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes</i>	4
<i>Comité d'avis</i>	5
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	5
<i>Ordre des travaux</i>	5

**Présidence de M. Claude Michel, doyen d'âge,
assisté de Mme Isabelle Molenberg et M. Christos Doukeridis,
les deux plus jeunes membres de l'Assemblée**

La séance est ouverte à 10 h 10.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte. Mes chers collègues, j'ai lu récemment que notre Assemblée était la plus jeune de toutes celles du pays. Ceci me vaut d'occuper la place du doyen d'âge mais je suis encore loin, monsieur Draps, de pouvoir vous renvoyer ma plaque. (*Exclamations.*)

L'Assemblée de la Commission communautaire française se réunit aujourd'hui de plein droit en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Je déclare ouverte la session ordinaire.

Nous allons procéder à la nomination du Bureau définitif.

NOMINATION DU BUREAU

M. le Président. — Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, ainsi qu'à son règlement, l'Assemblée de la Commission communautaire française élit en son sein son Président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le Bureau de l'Assemblée. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Composition du Bureau

M. le Président. — En application de l'article 3.3 du règlement, le Bureau se compose comme suit:

- 1 Président;
- 3 vice-présidents;
- 2 secrétaires.

Conformément à la répartition proportionnelle des groupes politiques, le Bureau doit donc être composé de:

- 3 membres proposés par le groupe PRL-FDF;
- 2 membres proposés par le groupe ECOLO;
- 1 membre proposé par le groupe PS.

Nous allons procéder à présent à la nomination des membres du Bureau.

La procédure de vote est définie à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 33 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, repris dans le règlement de l'Assemblée à l'article 4.

Toutefois, si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

Le Bureau sortant était composé comme suit:

- Présidente: Mme Martine Payfa;

- premier vice-président: M. Alain Adriaens;
- deuxième vice-président: M. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp;
- troisième vice-président: M. Willy Decourty;
- secrétaires: M. Claude Michel et Mme Dominique Braeckman.

Élection du Président

M. le Président. — Nous allons procéder, conformément à l'article 4.2 de notre règlement, à la nomination du Président.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons. — Monsieur le Président, au nom du groupe PS et du groupe PRL-FDF, je propose la candidature de Mme Martine Payfa.

M. le Président. — Je n'ai reçu qu'une seule candidature, celle de Mme Payfa.

Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je proclame Mme Martine Payfa, Présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

J'invite Mme Martine Payfa à prendre place au Bureau et je lui adresse toutes mes félicitations. (*Vifs applaudissements.*)

Présidence de Mme Martine Payfa

Élection des vice-présidents et secrétaires

Mme la Présidente. — Nous allons procéder à l'élection des vice-présidents et des secrétaires.

Tout d'abord des vice-présidents. Quelqu'un demande-t-il la parole?

La parole est à M. Daems.

M. Alain Daems. — Madame la Présidente, je propose au poste de premier vice-président la candidature de M. Alain Adriaens. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Monsieur Adriaens, au nom de l'Assemblée, je vous adresse mes félicitations. (*Applaudissements.*)

La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons. — Madame la Présidente, en remplacement de M. de Jonghe d'Ardoye d'Erp, appelé à d'autres fonctions, je propose comme deuxième vice-président M. Philippe Smits.

Mme la Présidente. — Je félicite M. Smits pour sa nomination à la deuxième vice-présidence. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Romdhani.

M. Mahfoudh Romdhani. — Madame la Présidente, en remplacement de notre collègue Willy Decourty, appelé à d'autres fonctions, je propose comme troisième vice-président M. Michel Moock.

Mme la Présidente. — Je félicite M. Moock pour sa nomination à la troisième vice-présidence. (*Applaudissements.*)

Nous allons à présent procéder à l'élection des secrétaires.

La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons. — Madame la Présidente, comme premier secrétaire, je propose de reconduire M. Claude Michel. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Pesztat.

M. Yaron Pesztat. — Madame la Présidente, je propose la candidature de Mme Dominique Braeckman au poste de deuxième secrétaire. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — Je les félicite et j'invite les secrétaires, M. Claude Michel et Mme Dominique Braeckman, à venir prendre place au Bureau. (*Applaudissements.*)

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, je déclare l'Assemblée de la Commission communautaire française constituée.

Il en sera donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des représentants, aux conseils ou parlements de Communauté, aux conseils ou parlements régionaux et autres Assemblées communautaires bruxelloises.

ALLOCUTION DE LA PRÉSIDENTE

Mme la Présidente. — Monsieur le Président du Collège, messieurs les membres du Collège, chers collègues, cette nouvelle rentrée parlementaire est l'occasion rêvée d'évoquer avec vous une thématique qui m'est devenue très chère et qui s'inscrit bien dans cette obligation permanente que nous avons de prendre en considération et de gérer au mieux les situations sociales, culturelles et de santé des habitants de notre ville.

En effet, si l'avenir de notre Région est souvent abordé en termes de développement urbanistique, de mobilité ou de croissance économique, il faut redonner aux politiques sociale et de santé la place qui leur revient dans ce que l'on pourrait appeler le bien-être et le mieux-être en ville.

La résolution adoptée par notre Assemblée en juillet 2001 concernant l'inscription de la Région de Bruxelles-Capitale dans le réseau des villes et villages en santé de l'Organisation mondiale de la santé vise tout à fait cette perspective.

L'engagement de notre ville dans ce projet signifie « mettre de la santé » dans nos politiques urbaines au-delà des soins et des actes médicaux.

Notre Assemblée, via sa commission de la Santé, a également étudié et discuté une proposition de résolution relative à la

promotion des droits des patients qui va dans la même direction en faveur d'une élaboration et d'une application plus complète des droits des patients. Dans cette proposition de résolution adoptée en juin 2001, notre Assemblée a réaffirmé qu'il importait d'encourager une participation active et solidaire des patients lors de l'utilisation des services du système de santé, d'atténuer les désagréments qu'ils rencontrent dans ce système et de bénéficier au mieux de ses ressources.

Dans ce cadre, notre Assemblée a évoqué des conceptions nouvelles et très positives en faveur du renouvellement du dialogue au sein du système de santé avec ses usagers et je ne peux que m'en réjouir, d'autant qu'au travers de ces initiatives émerge un souci prioritaire, qui est de faire du patient l'acteur de sa propre santé et pas seulement la victime ou le patient qui subit ses traitements.

Il est certain que, dans les années à venir, la Commission communautaire française devra veiller à garantir à tout un chacun, des prestations et des services de qualité.

Bruxelles dispose d'un tissu associatif très riche, d'institutions qui travaillent sur une base de proximité. C'est bien sûr sur ces bases-là que les actions doivent se concrétiser de manière à être bien ancrées dans la réalité quotidienne des habitants. L'important, somme toute, est de mettre tout en œuvre pour éviter que les Bruxellois ne voient leurs institutions fragilisées dans ces secteurs.

Dans ce vaste mouvement de dialogue et de concertation, notre Assemblée se doit de renforcer dans le même temps ses liens avec la Communauté française et la Région wallonne. Je suis, et j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire les années antérieures, très favorable à l'organisation de réunions de nos commissions avec celles de la Communauté française et du Parlement wallon.

Le processus de mise en place de ces réunions a été entamé au sein de la Commission de coopération mais rencontre encore des réticences dans le chef de certains.

Soyez assurés de ma détermination à oser un rapprochement de nos institutions par le biais de rencontres inter-assemblées de parlementaires dont les approches et les spécificités ne peuvent être qu'une richesse dans le cadre de notre travail.

En outre, notre Assemblée doit rester accessible et la plus transparente possible tant dans son mode de fonctionnement que dans la publicité à donner à nos débats, aux résolutions et textes adoptés.

N'oublions jamais que la force principale de notre démocratie est l'exercice permanent d'une attitude d'ouverture, de respect des lois, d'écoute, de construction d'une société toujours plus égalitaire et plus juste, à la recherche de la suppression de toutes les disparités sociales, économiques et culturelles.

Notre Assemblée doit aussi continuer à s'ouvrir vers l'extérieur et se faire adopter par les habitants de notre Région. Ce n'est qu'à force de pédagogie que les gens bien informés se sentiront plus proches de leurs représentants politiques et qu'ils reprendront espoir. C'est, nous le savons bien, un travail de longue haleine et pas toujours aisé, mais c'est à ce prix que nous garderons la confiance des Bruxellois.

Enfin, notre Assemblée se doit de rappeler que Bruxelles, Région certes administrativement bilingue, reste une grande métropole au sein de la francophonie par sa réalité sociologique et que, dès lors, elle se veut déterminée à garder des liens forts avec ses villes sœurs, qu'elles soient au nord ou au sud, et ce, avec un souci constant de privilégier la richesse des rencontres multi-culturelles.

Il me reste à souhaiter à notre Assemblée un climat de travail le plus serein et le plus constructif possible.

J'invite donc les parlementaires que vous êtes à alimenter les débats, à déposer des propositions ... bref à faire vivre plus

encore notre hémicycle. Je vous remercie. (*Vifs applaudissements.*)

EXCUSÉS

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence : MM. De Decker, en mission à l'étranger, Daif, retenu par d'autres obligations et Mme Emmery, pour raisons familiales.

COMMUNICATIONS

Installation d'un nouveau membre

Mme la Présidente. — Par lettre du 26 septembre 2001, Mme Gelas m'a informée de sa démission au sein de l'Assemblée. Elle est remplacée par Mme Riquet, à qui je souhaite la bienvenue.

Questions écrites

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Huytebroeck et M. Cools à M. Draps.
- Mme Theunissen à M. Tomas.
- Mme Saidi et M. Grimberghs à M. Hutchinson.
- MM. De Lobkowicz et Grimberghs à M. Gosuin.

Arrêtés de réallocations

Mme la Présidente. — Par courrier du 10 septembre 2001, le Collège a fait parvenir à l'Assemblée, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, un arrêté de membre du Collège modifiant le budget pour l'année budgétaire 2001 par transfert de crédits enter allocations de base du programme 1 de la division 11.

Il en est pris acte. Ce document vous sera transmis.

Notifications

Mme la Présidente. — L'Assemblée a reçu notification des arrêtés récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

Clôture de la session

Mme la Présidente. — Le Collège a clôturé la session 2000-2001 de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Commissions — Modifications

Mme la Présidente. — Les groupes PRL-FDF, ECOLO et PS m'ont communiqué divers changements au sein des commissions dont la liste vous a été distribuée.

Pas d'observation ? (*Non*)

Il en sera donc ainsi.

Vœux d'anniversaire

Mme la Présidente. — Au nom du Bureau et des membres de l'Assemblée, j'ai adressé mes félicitations à Sa Majesté la Reine Paola et à Son Altesse Royale le Prince Laurent, à l'occasion de leurs anniversaires.

Constitution des Assemblées

Mme la Présidente. — M. le Président du Sénat m'a fait savoir que le Sénat s'est constitué en sa séance du 9 octobre 2001.

M. le Président de la Chambre m'a fait savoir que la Chambre s'est constituée en sa séance du 9 octobre 2001.

Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française m'a fait savoir que le Conseil s'est constitué en sa séance du 16 octobre 2001.

M. le Président du *Vlaamse Raad* m'a fait savoir que le *Vlaamse Raad* s'est constitué en sa séance du 24 septembre 2001.

Hommage à Alain Binet

Mme la Présidente. — Chers collègues, le 6 juillet dernier, à l'issue de la séance de clôture de la session parlementaire, nous prenions, comme il est de tradition, le verre de l'amitié, entourés des collaborateurs qui nous épaulent précieusement toute l'année. Plusieurs d'entre nous ont encore échangé quelques mots avec Alain Binet, juriste du service législatif du greffe. Quelques heures plus tard, il nous quittait à jamais, frappé par le destin.

M. Binet était un collaborateur hors pair.

Nombreux sont ceux parmi vous qui ont apprécié ses qualités professionnelles notamment comme secrétaire administratif de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

Beaucoup d'entre vous ont eu l'occasion aussi de l'apprécier pour la qualité de son travail, sa rigueur, sa disponibilité et ses convictions profondes, qu'il ne cachait pas. En effet, il n'a jamais caché son attachement sincère à la francophonie.

L'Assemblée a apporté à ses proches tout le soutien possible dans le cadre de cet effroyable coup du sort.

Et je tiens à rendre hommage au courage dont font preuve, dans ces circonstances, son épouse, Véronique, et ses deux enfants, Céline et Sébastien.

En votre nom, je ne dirai que deux mots : merci Alain.

Je vous prie d'observer une minute de silence. (*L'Assemblée observe une minute de silence.*)

NOMINATION DES COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES ET DU COMITE D'AVIS POUR L'EGALITE DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la nomination des commissions permanentes, des commissions spéciales et du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Les commissions permanentes sont au nombre de quatre et comptent chacune 12 membres effectifs répartis suivant la

représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus : 6 membres PRL-FDF, 3 membres ECOLO, 2 membres PS et 1 membre PSC.

Les intitulés des 4 commissions sont les suivants :

— commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles;

— commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et des Transports scolaires;

— commission des Affaires sociales;

— commission de la Santé.

La commission spéciale du Budget et du Compte de l'Assemblée est composée du même nombre de membres que le Bureau. Elle compte 6 membres répartis comme suit : 3 membres PRL-FDF, 2 membres ECOLO et 1 membre PS.

Les intitulés des autres commissions spéciales sont les suivants :

— commission de Coopération avec d'autres parlements;

— commission spéciale du Règlement.

Elles sont composées des membres du Bureau élargi.

Comité d'avis

Mme la Présidente. — Le Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes est composé de 9 membres répartis comme suit : 4 membres PRL-FDF, 2 membres ECOLO, 2 membres PS et un membre PSC.

Conformément aux articles 16, 34 et 99 du règlement, les commissions et le Comité d'avis devraient se réunir afin de procéder à la nomination de leurs bureaux respectifs. Afin de simplifier la procédure, si l'Assemblée est unanimement d'accord, je vous propose de reconduire celles-ci telles qu'elles étaient composées à la fin de la session précédente, moyennant les modifications dont les chefs de groupes ont fait part et que je vous ai communiquées il y a quelques instants.

La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons. — Madame la Présidente, il y a quelques modifications à apporter aux communications qui vous ont été transmises. Je vous les remettrai.

Mme la Présidente. — Nous en prendrons acte.

La composition des commissions sera annexée au *Compte rendu analytique* de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Au cours de sa réunion du 12 octobre 2001, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce 19 octobre.

Pour permettre aux membres de l'Assemblée de participer au colloque sur la pauvreté, organisé avec l'appui du Conseil régional, bien que je regrette que notre Assemblée n'ait pas été associée à ce colloque, le Bureau élargi a décidé d'alléger au maximum l'ordre du jour d'aujourd'hui. Les demandes d'interpellations et de questions orales ont toutes été reportées à la prochaine séance plénière qui se tiendra le vendredi 9 novembre prochain.

Nous allons simplement procéder à la nomination des commissions permanentes.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

L'ordre du jour de sa séance publique étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance publique le 9 novembre 2001.

— *La séance est levée à 10 h 35.*

Prochaine séance publique sur convocation.

Membres présents à la séance : M. Adrieans, Mmes Bertieaux, Bouarfa, Braeckman, M. Bultot, Mme Caron, MM. Cools, Cornelissen, Daems, Mmes De Galan, de Groote, MM. de Jonghe d'Ardoye, de Patoul, Mme Derbaki Sbaï, MM. De Wolf, Doukeridis, Draps, Mme Fraiteur, MM. Galand, Gosuin, Grimberghs, Hutchinson, Mme Huytebroeck, MM. Ide, Lahsaini, Lemaire, Mmes Lemesre, Meunier, M. Michel, Mme Molenberg, M. Moock, Mme Mouzon, M. Ouezekhti, Mmes Payfa, Persoons, M. Pesztat, Riguelle, Mme Riquet, M. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, M. Smits, Mme Theunissen, MM. Tomas et van Eyll,

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

- L'arrêt du 3 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réduit totalement ou partiellement l'allocation d'intégration d'un handicapé qui bénéficie de revenus et dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne ou d'appareils spéciaux.
- L'arrêt du 12 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 32, 2^o, et 46, § 2, du Code judiciaire, lus en combinaison avec les articles 792, alinéa 2, et 1051 ou avec l'article 751, § 1^{er}, alinéa 4, du même code, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- L'arrêt du 12 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'arrêté royal du 23 août 1939 sur l'occupation des terrains en vue de l'organisation défensive du territoire, confirmé par la loi du 16 juin 1947, interprété en ce sens qu'il organise une procédure susceptible de s'appliquer en tout temps et notamment en dehors de périodes où une menace imminente pèse sur la sécurité extérieure du pays, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, sous la réserve mentionnée en B.6.2.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 42 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il limite, pour le calcul du rang qui détermine le montant des allocations familiales, la prise en considération des enfants bénéficiaires à ceux qui reçoivent ce bénéfice en vertu desdites lois coordonnées, sans qu'il puisse être tenu compte de l'enfant bénéficiaires des allocations familiales en vertu de la législation d'un État membre de l'Union européenne déclarée applicable par le droit communautaire.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour annule, dans l'article 71 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, les mots «la somme de 500 000 francs belges par tranche, entamée, de 50 appareils, pour tous les autres détenteurs de la licence de classe E»; en tant qu'ils s'appliquent aux exportateurs et aux producteurs de jeux de hasard destinés à l'exportation.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 25, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il est complété par l'article 18, 1^o, du décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, ne viole pas l'article 24, § 4, de la Constitution, en ce qu'il prévoit que la décision de licencier un membre du personnel temporaire prioritaire produit ses effets et est exécutoire avant que la chambre de recours compétente n'ait rendu son avis.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que
 - Les articles 1^{er}, § 6, et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, interprétés comme excluant de la notion de «vendeur» les associations professionnelles dont les activités se limitent à des prestations de services qui ne peuvent être qualifiées «d'actes de commerce» au sens des articles 2 et 3 du Code de commerce, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
 - Les articles 1^{er}, § 6, et 93 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, interprétés comme excluant les mutualités de la notion de «vendeur» au sens de la loi précitée, lorsqu'elles offrent des assurances hospitalisation à leurs membres, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 278 à 292 du Code des impôts sur les revenus 1964, et 377 à 385 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas un double degré de juridiction.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour rejette le recours en annulation partielle de l'article 25 du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 relatif à l'enseignement XI, introduit par l'Enseignement communautaire.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 55, alinéa 1^{er}, 5^o, et alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 56bis, § 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1999 portant des dispositions sociales et diverses (concernant la cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques), introduits par la société de droit néerlandais Merck Sharp & Dohme bv et l'asbl Agim.
- L'arrêt du 13 juillet 2001 par lequel la Cour rejette les recours en annulation
 - de la loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral et la Région wallonne relative à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel;
 - du décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral et la Région wallonne concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel;
 - de la loi du 4 mai 1999 portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel;
 - du décret de la Communauté flamande du 2 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération du 8 octobre 1998 entre l'État fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel,
 introduits par l'asbl «Centre de recherche-action et de consultations en sexo-criminologie» (CRASC).

- L'ordonnance par laquelle la Cour joint les questions préjudicielles concernant l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir.
- L'arrêt du 20 septembre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 110bis, § 2, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, inséré par l'article 4 de la loi du 23 décembre 1994 relative aux systèmes de protection des dépôts auprès des établissements de crédit et modifié par l'article 20 de la loi du 17 décembre 1998 créant un Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il ne prévoit une telle protection que pour les dépôts, bons de caisse, obligations et autres créances bancaires, libellés en francs belges, en écus ou dans une devise d'un État membre de l'Union européenne.
- L'arrêt du 20 septembre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, interprété en ce sens qu'il doit être tenu compte, pour l'établissement de la fraction visée dans cette disposition, des années de bonification de carrière visées aux articles 4 et 51 des lois coordonnées sur les pensions militaires qui sont ajoutées aux années de service effectivement accomplies pour le calcul du montant de la pension militaire du personnel navigant, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement ou non avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 de cette Convention.
- L'arrêt du 20 septembre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que les questions préjudicielles relatives à l'article 323 du Code judiciaire, posées par le juge de paix du second canton de Tournai n'appellent pas de réponse.
- L'arrêt du 20 septembre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 309, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1964 viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme excluant l'octroi d'intérêts moratoires au contribuable lorsque le précompte mobilier n'a pu être imputé sur l'impôt en raison de l'expiration du délai légal d'imposition.
- L'arrêt du 20 septembre 2001 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 29 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, introduit par la commune de Lontzen.
- L'arrêt du 20 septembre 2001 par lequel la Cour rejette les recours en annulation des articles 2, 19, 22, 24, 38, 50 et 58, alinéa 2, de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.
- L'arrêt du 3 octobre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 370, § 5, et 368, § 3, du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils ont pour effet qu'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière du vivant du ou des adoptants ne peut à nouveau être adopté.
- L'arrêt du 3 octobre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 17, 3^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux organisations syndicales agréées d'assister aux concours et examens organisés pour les agents.
- L'arrêt du 3 octobre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 2, 1^o, e), et 23, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte de l'assuré social » et l'article 26 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, tels qu'ils étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1997, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils établissent des délais de recours différents.
- L'arrêt du 3 octobre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il dispose que seul le ministère public, et non la partie civile, peut citer directement devant les juridictions compétentes une personne âgée de plus de 16 ans et de moins de 18 ans au moment des faits, pour des infractions aux dispositions visées dans cet article.
- L'arrêt du 10 octobre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et l'article 1792 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la responsabilité de l'architecte résultant de ces dispositions doit être assumée par la personne physique qui détient le titre d'architecte.
- L'arrêt du 10 octobre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 32bis du Code des impôts sur les revenus 1964, actuellement l'article 34, § 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2002, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il rend imposables les indemnités versées par une compagnie d'assurance en réparation d'une invalidité physiologique et/ou économique, sans qu'il y ait perte de revenus dans le chef de la victime, et alors que les primes liées au contrat d'assurance n'ont pas été déduites par le bénéficiaire de l'indemnité au titre de charges professionnelles.
- L'arrêt du 10 octobre 2001 par lequel la Cour dit pour droit que l'application conjointe de l'article 103 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le travailleur licencié qui a temporairement réduit ses prestations de travail a droit à une indemnité compensatoire de préavis dont le montant est fixé sur la base de la rémunération en cours correspondant à ses activités réduites.
- L'article 101 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant les dispositions sociales, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 22 décembre 1995, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que c'est seulement lorsque l'employeur licencie un travailleur qui a suspendu totalement l'exécution de son contrat de travail qu'il est tenu de lui payer une indemnité forfaitaire égale à la rémunération de six mois.
- La question préjudicielle posée par le tribunal correctionnel de Charleroi concernant l'article 58, § 2, du décret de la Région wallonne du 5 juillet 1985 relatif aux déchets et l'article 58, § 3, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- La question préjudicielle relative à l'article 275, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, à l'article 88 et à l'annexe III de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le tribunal de première instance de Mons.
- La question préjudicielle relative à l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, posée par le Conseil d'État.
- Les questions préjudicielles relatives à l'article 72 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posées par le tribunal de commerce d'Anvers.
- La question préjudicielle concernant les articles 3 et 4 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, lus en combinaison avec l'article 4, 1^o, b, de l'annexe de l'arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posée par le tribunal de première instance de Courtrai.

- La question préjudicielle relative à l'article 418 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la cour d'appel de Gand.
- La question préjudicielle concernant l'article 6 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles, le 9 février 1994, entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993, posée par la cour d'appel d'Anvers.
- Les questions préjudicielles relatives aux articles 20, 27 et 43 de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, posées par le Conseil d'État.
- La question préjudicielle concernant l'article 29bis, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel qu'en vigueur avant le 1^{er} juillet 1995, posée par le tribunal de première instance de Nivelles.
- La question préjudicielle relative à l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, posée par le tribunal du travail de Bruxelles.
- La question préjudicielle concernant l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel qu'il a été modifié par la loi du 19 janvier 2001, posée par le tribunal de police d'Anvers.
- Les questions préjudicielles concernant l'article 156 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posées par la Commission d'appel instituée auprès du service de contrôle médical de l'INAMI.
- La question préjudicielle concernant l'article 22, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posée par le tribunal de première instance d'Anvers.
- Le recours en annulation des mots « au personnel militaire » dans l'article 4 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, introduit par la Centrale générale du personnel militaire.
- Les questions préjudicielles relatives à diverses dispositions de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, telles que modifiées et complétées par divers décrets de la Région flamande, posées par le tribunal de première instance de Termonde.
- Les questions préjudicielles concernant les articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, et l'article 10, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, posées par le tribunal de première instance de Nivelles.
- La question préjudicielle concernant l'article 394 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles.
- La question préjudicielle concernant les articles 36 et 56 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, posée par la cour du travail de Bruxelles.
- La question préjudicielle relative à l'article 100 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, posée par le Conseil d'État.
- La question préjudicielle relative aux articles 181 et 182 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel que modifié par le décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997, posée par le tribunal de première instance de Charleroi.
- Les questions préjudicielles relatives aux articles 3, 6, 86, 87, 88, 126, 127, 134, 147 à 150 et 171, 6^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, posées par le tribunal de première instance de Namur.
- Le recours en annulation des articles 70, 71 et 72 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, introduit par l'asbl « Ligue des droits de l'homme ».
- La question préjudicielle relative à l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, posée par la cour du travail de Liège.
- Le recours en annulation totale ou partielle des articles 2, alinéa 7, 4, 10 à 12, 18, 20 et 29, 1^o, 2^o et 5^o, du décret de la Communauté française du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, introduit par l'asbl « Blaise Pascal » — haute école catholique du Luxembourg et autres.
- Le recours en annulation des articles 21 et 28 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés.
- La question préjudicielle relative à l'article 674bis, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par la cour d'appel de Mons.
- La question préjudicielle concernant l'article 56bis, § 1^{er}, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, posée par le tribunal du travail de Liège.
- Les questions préjudicielles relatives aux articles 3, 6, 86, 87, 88, 126, 127, 131, 134, 147 à 150 et 171, 6^o, du Code des impôts sur les revenus 1991, posées par le tribunal de première instance de Namur et par le tribunal de première instance de Nivelles.
- Les questions préjudicielles concernant l'article 181, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande.
- Les questions préjudicielles concernant l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.
- Les questions préjudicielles concernant l'article 3.2.5, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.